

Avec le soutien de la
 **Wallonie**



RAPPORT PRÉLIMINAIRE 2
12 MARS 2025

ANALYSE LONGITUDINALE DES EFFETS DES RÉFORMES ÉLECTORALES EN WALLONIE (2012-2024)

CONSORTIUM INTERUNIVERSITAIRE
UNamur-ULB-UCLouvain-UMons-ULiège





CONTACT

Jérémy Dodeigne (UNamur)
jeremy.dodeigne@unamur.be

David Talukder (UNamur)
david.talukder@unamur.be

Caroline Close (ULB)
caroline.close@ulb.be

Simone Geshef (ULB)
simon.geshef@ulb.be

La version finale du présent rapport sera
publiée en Septembre 2025

Table des matières

Introduction générale.....	4
Section 1. Quotas de sexe dans la composition des listes et des Collèges communaux en Wallonie.....	6
1.1. Évolution du nombre de femmes dans la vie politique locale (1994-2024).....	7
1.2. Facteurs explicatifs de la proportion de femmes dans les collèges communaux.....	10
Section 2. Fin de l'effet dévolutif de la case de tête depuis 2018 en Wallonie.....	14
2.1. Le comportement de vote de l'électorat.....	15
2.2. Le comportement électoral des candidates et candidats.....	17
2.3. Évolution de la compétition intra-partisane au sein des listes.....	19
Section 3. Conclusion.....	21
Annexes.....	23

Table des illustrations

Graphique 1. Effets de la représentation des femmes en 2018 sur la présence des femmes dans le collège communal en 2024.....	13
Graphique 2. Effets de l'évolution de la représentation des femmes entre 2018 et 2014 et du type d'urbanisation des communes sur la présence des femmes dans le collège en 2024.....	13
Graphique 3. Boîtes à moustaches de la concentration des votes de préférence en Wallonie, Flandre et Bruxelles (2012-2024).....	20
Tableau 1. Évolution de la proportion de femmes candidates et têtes de liste aux élections communales en Wallonie (1994-2024).....	7
Tableau 2. Proportion de femmes élues dans les collèges communaux et provinciaux en Wallonie (1994-2024).....	8
Tableau 3. Proportion de communes selon respect des règles du quota de sexe dans les Collèges communaux en Wallonie.....	11
Tableau 4. Indicateurs du comportement de vote des électeurs (2012-2024).....	15
Tableau 5. Pourcentage de candidates et candidats élus remontant l'ordre de la liste en Wallonie, Flandre et à Bruxelles (2012-2024).....	18

Principales conclusions du rapport 2

Encadré 1. Quotas de sexe dans la composition des listes et du Conseil communal :

- **Rappel contextuel** : en Wallonie, la réforme électorale de 2018 impose le « *principe de la tirette* » avec l'alternance de candidatures de femmes et d'hommes. Cette règle complète la réglementation concernant la parité hommes-femmes dans le nombre de candidatures sur la liste.
- **Parité sur la liste** : lors du scrutin local wallon d'octobre 2024, **48,7% des candidatures étaient celles de candidates femmes**, un ratio d'une très grande stabilité depuis 2000 vu la législation électorale en matière de parité.
- Effets sur la représentation dans les **Conseils communaux** : la proportion de femmes dans les conseils a atteint **42,4 % en 2024** alors qu'elle était de **34,9 % en 2012 (+ 7,5 points de %)**.
- **Femmes en têtes de liste** : en octobre 2024, **22,5%** des listes avaient sélectionné une femme candidate en première position (**-0,6 points par rapport à 2018**). Notre analyse longitudinale montre une **évolution est très limitée dans le temps** (+ 4,5 points de pourcentage depuis 2000). Ce faible pourcentage est l'**une des principales entraves à l'élection de femmes bourgmestres**.

Encadré 2. Profils des participants & abstentionnistes au scrutin du 13 octobre 2024 :

- **Rappel contextuel** : en Wallonie, la réforme électorale de 2018 impose une **représentation minimale des femmes et des hommes dans les collèges** (min 1/3 de l'un de sexes représentés).
- **Femmes membres des collèges communaux** : suite au scrutin de 2024, il y a désormais **40,3% de femmes membres du Collège**, une hausse particulièrement significative (**+13,5 points depuis 2012**). Notre analyse conclut que l'évolution de la proportion des femmes dans les collèges reflète un effet d'auto-renforcement de l'évolution de la représentation des femmes dans le temps.
- **Femmes bourgmestres** : bien que ce pourcentage soit en progrès significatif, seuls **21,8% des bourgmestres de Wallonie sont des femmes** (**+9,2 points depuis 2012**). La place en tête de liste demeure un enjeu stratégique pour accéder à ce poste (*primacy effect*) : 88,6 % des bourgmestres wallons désignés en décembre 2024 étaient têtes de liste (92,4% en 2018). Vu la faible proportion de femmes à cette position (22,5%), **l'accès à la fonction mayorale demeure certainement le dernier plafond de verre majeur de la vie démocratique locale en Wallonie**.

3

Encadré 3. Explication de la participation et de l'abstention/vote non valable :

- **Rappel contextuel** : suite à la réforme de 2018, **la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête** induit une compétition électorale entre colistiers où seules les voix de préférence comptent dans l'élection des futures conseillères et conseillers communaux.
- **Effets sur le comportement des électeurs** : à l'inverse de nos attentes, la part d'électeur votant en case de tête a légèrement augmenté depuis 2012 (un électeur sur trois en 2024), tandis que le nombre de votes de préférence a baissé (2,6 votes en moyenne en 2024).
- **Effets sur la compétition entre colistiers** : les indicateurs de distribution des votes de préférences au sein des listes ne traduisent pas une intensification de la compétition entre candidates et candidats au sein d'une même liste.
- Notre conclusion est que **la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête n'a pas modifié substantiellement le comportement de l'électorat et des candidats (ni en 2018 ni en 2024)**. Cet effet limité s'explique sans doute par une arène électorale communale déjà extrêmement compétitive (par rapport aux scrutins régional, fédéral et européen).

Introduction générale

Ce rapport analyse les effets des deux principales réformes électorales appliquées depuis le scrutin communal de 2018 en Wallonie. D'une part, nous évaluons l'évolution de la représentation politique des hommes et femmes dans la vie démocratique locale suite à l'instauration de quotas de sexe au niveau de la composition des listes (parité et principe de la tirette) ; ainsi que de la composition du collège communal (au moins un tiers du Collège doit être composé d'un des sexes). Pour ce faire, nous mobilisons les données des résultats officiels de 1994 à 2024 concernant la composition des listes, la présence de femmes comme têtes de listes, le pourcentage de femmes membres des Conseils et Collèges communaux, et le nombre de femmes désignées bourgmestres.

D'autre part, suite à l'abolition de l'effet dévolutif de la case de tête, nous analysons l'évolution de la compétition électorale entre candidats au sein d'une même liste. À l'aide des résultats officiels relatifs aux scores en voix de préférence des candidates et candidats, nous évaluons les effets de cette réforme en 2018 et 2024, en utilisant le scrutin de 2012 comme point de référence antérieur à la réforme électorale. Pour ce faire, nous mobilisons une batterie d'indicateurs qui nous permettent d'évaluer les changements dans le comportement électoral des électrices et électeurs, mais également des candidates et candidats. Nous analysons notamment les performances électorales de 17.235 candidates et candidats en Wallonie (que nous comparons avec celles de 33.430 candidatures en Flandre et 3.836 candidatures à Bruxelles).

Concernant l'instauration de quotas de sexe dans la composition des listes et des Collèges communaux, les effets de la réforme de 2018 continuent à produire leurs effets en faveur d'une représentation plus paritaire des femmes et des hommes dans la vie politique locale – sans toutefois jamais atteindre cette parité. Ainsi, lors du scrutin d'octobre 2024, nous observons une augmentation significative de la proportion de femmes dans les conseils communaux (pour atteindre 42,4%, soit plus 7,5 points de pourcentage par rapport à 2012), ainsi qu'une augmentation de la représentation des femmes dans l'exécutif local. Au niveau des membres du Collège communal, il y a désormais 40,3% d'échevines (+13,5 points rapport à 2012), mais seulement 21,8% de bourgmestres femmes (bien que ce pourcentage progresse nettement, +9,2 points depuis 2012). Notre rapport pointe la cause importante de la sélection de candidates femmes en têtes de liste (seules 22,5% des premières places sont occupées par une candidate femme, un pourcentage en léger recul par rapport au scrutin de 2018, -0,6%).

Concernant la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête, notre analyse souligne un effet très modéré de la réforme en termes d'évolution de la compétition intra-liste, même si celle-ci a été très légèrement plus marquée en 2024. En d'autres mots, l'effet tangible de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête n'est pas évident à détecter. Nous concluons que cet effet limité s'explique par le fait

que l'arène électorale communale se démarque déjà comme étant extrêmement compétitive (en comparaison aux scrutins régional, fédéral et européen).

Le rapport est structuré comme suit : la section 1 étudie les effets des réformes concernant la représentation des femmes et des hommes dans la vie politique locale, la section 2 analyse les effets de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête.

Section 1. Quotas de sexe dans la composition des listes et des Collèges communaux en Wallonie

La question de la (sous-)représentation politique des femmes est l'une des clés de lecture les plus fréquentes au lendemain d'élections. Le dernier scrutin communal en Wallonie d'octobre 2024 ne fait pas exception. La question de la représentation des femmes s'est d'abord posée en termes de droit d'éligibilité et d'accès au droit de vote. Depuis que l'égalité entre hommes et femmes est établie sur ces deux aspects (en 1921 pour l'éligibilité et 1948 pour le droit de vote pour toutes les femmes), certains acteurs politiques veulent éviter une situation où la majorité des mandats électifs continuent d'être occupés par des mandataires hommes.

Afin d'y remédier, le législateur belge – et les législateurs régionaux depuis maintenant presque deux décennies – ont adopté toute une série de mesures visant à améliorer la parité hommes-femmes sur les listes de candidates et candidats, ainsi que dans les exécutifs aux différents niveaux de pouvoir. La première initiative législative a été la loi Smet-Tobback de 1994. Celle-ci a réduit à deux tiers le nombre de candidates et candidats du même sexe sur les listes. Elle a toutefois montré ses limites aux élections de 1999 (Joly, 1999 ; Meier, 2002). La part des députées restait confinée à 19,3 %, soit très loin de la parité. En conséquence, de nouvelles règles imposant alors la parité des sexes sur les listes électorales ont été adoptées par la Chambre le 18 juillet 2002. Dès lors, il est interdit pour une formation politique de présenter plus de 50 % de candidates et candidats du même sexe (un écart d'un candidat restant permis en cas de nombre impair de candidates et candidats, tant pour les effectifs que pour les suppléants). La loi impose également l'alternance homme-femme (ou femme-homme) pour les deux premières places de la liste, c'est-à-dire les places dites « éligibles » en pratique. Cependant, cette dernière disposition n'est entrée en vigueur que lors du second renouvellement de l'assemblée concernée par le scrutin, soit en 2007 pour les élections fédérales, et en 2009 pour les scrutins régionaux et européens.

Enfin, au niveau communal spécifiquement, la Wallonie a introduit deux dispositions supplémentaires en 2018. Premièrement, pour les récentes élections communales et provinciales, le législateur décretaal wallon a imposé le principe de l'alternance homme-femme sur l'ensemble des places de la liste (appelé communément le « principe de la tirette »). Par ailleurs, l'obligation a été établie pour les collèges communaux de compter au moins un tiers de membres de chacun des deux sexes. Ces évolutions ont fait l'objet d'un large consensus puisque le texte a été approuvé à l'unanimité du Parlement de Wallonie (Bouhon, Dodeigne & Vandeleene, 2018). Notons qu'à Bruxelles, le même principe de la tirette a été également adopté depuis 2018 par l'ensemble des partis politiques représenté au Parlement bruxellois. En définitive, notre analyse empirique indique que ces règles ont permis d'améliorer significativement – mais sans l'atteindre – la parité hommes-femmes au niveau communal.

1.1. Évolution du nombre de femmes dans la vie politique locale (1994-2024)

Dans cette section, nous analysons l'évolution de la représentation politique des femmes dans les conseils et collèges communaux de Wallonie depuis 1994. Premièrement, sur l'ensemble de la Wallonie, le tableau 1 indique que 48,7% des candidates étaient des femmes, un ratio d'une très grande stabilité depuis les élections d'octobre 2000, en raison de la législation électorale sur la parité des listes (sans toutefois parvenir à atteindre la parité parfaite). Ensuite, le tableau précise que la proportion de femmes dans les conseils communaux a atteint 42,4 % en 2024 alors qu'elle était de 34,9 % en 2012 (+ 7.5 points de %). En revanche, si l'on s'attarde sur les candidates et candidats sélectionnés comme « tête de liste » (c.-à-d., la première position sur la liste), la situation des femmes est nettement moins favorable. En 2024, seuls 22,5% des listes concourant pour les élections communales en Wallonie avaient sélectionné une femme en première position % (-0,6 points par rapport à 2018). L'évolution demeure à cet égard assez limitée puisque la proportion de listes menées par une candidate n'a progressé que de 4,5 points de pourcentage depuis 2000 (Marissal & Hansel, 2001 ; pour les élections de 2006, voir Blaise, de Coorebyter & Faniel, 2006). Les partis politiques et les listes locales restent peu enclins à confier leur leadership à une femme. Or, c'est une position cruciale pour devenir bourgmestre: 88,6 % des bourgmestres wallons désignés en décembre 2024 (92,4% en 2018) étaient positionnés en têtes de liste.

7

Tableau 1. Évolution de la proportion de femmes candidates et membres des assemblées communales et provinciales en Wallonie (1994-2024)

Mandats	1994	2000	2006	2012	2018	2024	Delta 2012- 2024	Delta 2018- 2024
Candidates	31,0%	48,0%	48,5%	48,7%	48,5%	48,7%	+0,0	+0,2
Tête de liste	n.d.	18,0%	16,8%	21,0%	23,1%	22,5%	+1,5	-0,6
Conseils communaux	18,2%	26,0%	32,0%	34,9%	38,6%	42,4%	+7,5	+3,8
Conseils provinciaux	19,8%	29,0%	37,8%	32,7%	43,0%	44,5%	+11,8	+1,5

Source : Pilet et al. 2020 & Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP).

Tableau 2. Évolution de la proportion de femmes exerçant des mandats exécutifs communaux et provinciaux en Wallonie (1994-2024)

Mandats	1994	2000	2006	2012	2018	2024	Delta 2012- 2024	Delta 2018- 2024
Collèges communaux	9,4%	15,7%	24,3%	26,8%	37,9%	40,3%	+13,5	+2,4
Bourgmestres	5,0%	7,8%	9,2%	12,6%	18,3%	21,8%	+9,2	+3,5
Collèges provinciaux	15,4%	16,7%	20,0%	31,8%	36,4%	34,8%	+3,0	-2,4

Source: Pilet et al. 2020 & Centre de recherche et d'information socio-politiques. Note : Dans le tableau 2, pour la période 1994-2012, la proportion de femmes membres d'un Collège communal ne tient pas compte du poste de la présidence de CPAS en raison de l'absence de données bien qu'à partir de 2006, la personne exerçant ce mandat fait partie du Collège communal. Enfin, les proportions des femmes membres du collèges (échevines et bourgmestres) doivent être considérées comme provisoires car toutes les données n'étaient pas accessibles au moment de la collecte et de l'analyse des données (6 communes sur 252 demeurent incertaines).

Au niveau des collèges communaux, la progression est également notable (tableau 2). Comme les analyses menées au scrutin précédent l'ont montré (Fiers & Reynaert, 2006), c'est surtout au niveau des fonctions exécutives des postes d'échevinats et des mayorats que la sous-représentation des femmes était la plus marquée. C'est l'une des raisons qui a motivé le législateur wallon d'imposer un minimum d'un tiers de femmes (ou d'hommes) dans les collèges communaux et provinciaux à partir du scrutin de 2018. À la suite du scrutin communal d'octobre 2024, les femmes y occupent désormais 40,3 % des mandats en 2024, alors qu'elles ne comptaient que pour 26,8 % du Collège en 2012 (+ 13,5 points de %). La représentation paritaire des hommes et des femmes a continué de s'améliorer à la suite du scrutin d'octobre 2024, même si la représentation politique des deux sexes reste en deçà de la parité. En définitive, c'est au niveau des bourgmestres que la sous-représentation des femmes reste la plus notable. Sur l'ensemble des 252 communes de Wallonie, seuls 21,8 % des communes ont une femme comme bourgmestre en 2024 (pour 12,6 % en 2012, + 9,2 points de %). Cela a toutefois permis à plusieurs femmes d'accéder à la plus haute fonction communale dans une série de grandes communes comme Mouscron, Seraing et Tournai. À la suite du scrutin d'octobre 2018, une seule commune de plus de 50 000 habitants, Verviers, était dirigée par une femme.

En définitive, l'obligation légale de compter au moins un tiers de femmes au sein des collèges communaux a manifestement contribué à une meilleure représentation de femmes échevines lors des scrutins de 2018 et 2024 (tout en conservant à l'esprit qu'une ouverture de postes communaux aux femmes était

déjà à l'œuvre depuis 2000 en l'absence de quotas, avec des effets certes bien plus modestes.). Dans ce bilan positif, c'est toutefois la fonction clé de bourgmestre qui continue à souffrir d'une sous-représentation importante des femmes. Un des éléments à souligner pour bien comprendre cet état de fait est de se pencher sur la composition des listes à l'occasion du scrutin communal. Comme l'ont démontré de façon détaillée C. Istasse et D. Van Den Abbeel (2019), les places les plus en vue sur les listes – la première, mais aussi la dernière place – sont rarement attribuées à des femmes. Nous l'avons déjà noté (cf. tableau 2), à peine 22,5 % des listes avaient une femme comme tête de liste pour « tirer la liste ». Or, ces positions en vue sont aussi celles des candidats et des candidates qui attirent in fine le plus de voix de préférence (« Primacy effet », Van Erkel & Thijssen, 2017). Pour rappel, 88,6 % des bourgmestres wallons désignés en décembre 2024 étaient des candidates et candidats en tête de liste (92,4% en 2018).

1.2. Facteurs explicatifs de la proportion de femmes dans les collèges communaux

Dans cette section, nous analysons les déterminants de la proportion de femmes membres d'un collège communal. À ce stade de notre rapport préliminaire, en l'absence de données officielles définitives sur le nombre de femmes échevines et présidentes de CPAS, nos analyses du tableau ne se basent que sur ces pourcentages et non sur le respect *sensu stricto* des quotas légaux. Par exemple, lorsqu'un collège ne compte que 7 membres, le quota d'« un tiers au moins » impose minimum 2,3 membres, mais l'interprétation actuelle des règles de l'arrondi du CDLD implique un respect des quotas avec 2 membres au moins d'un des deux sexes. Par ailleurs, le décret autorise une dérogation à la règle des quotas dans des circonstances particulières énoncée dans l'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Plus précisément lorsque les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8 qui concerne le président du conseil de l'action sociale.

À la lumière de cette précaution méthodologique, le tableau 3 indique que 79% des communes présentent une représentation d'au moins 1/3 des deux sexes (198 communes). Dans ces communes, la plupart des collèges appliquent un ratio dans l'esprit de la forme 'stricte' des quotas conduisant à une répartition de type « 1/3 de femmes-2/3 d'hommes » (c'est le cas dans 103 communes, soit 40,9% d'entre elles). Toutefois, un tiers des collèges tendent vers une forme de parité grâce à une représentation de femmes qui oscille entre 40% et 60% (dans 82 communes, soit 32,5%). Il y a même 13 communes (soit 5,2%) où la part de femmes membres du Collège atteint environ deux tiers des membres du collège. L'ensemble de ces 13 communes comptent 4 femmes sur 6 membres dans le collège. Par ailleurs, le tableau 3 indique qu'un quart des communes ne respectent pas le principe des quotas (c.-à-d., il y a moins d'un tiers de l'autre sexe représenté dans le Collège – données à valider pour rappel). La grande partie des collèges présentent une sous-représentation des femmes (53 communes, soit 21%, suivant la règle de l'arrondi vers le bas), alors qu'il n'y a qu'un seul exemple de sous-représentation des hommes (1 commune, soit 4,8%, où il y a 5 femmes désignées sur les 7 membres de collège).

Tableau 3. Proportion de communes selon respect des règles du quota de sexe dans les Collèges communaux en Wallonie

Catégories de représentation hommes-femmes dans le collège	Nbre de communes	Pourcentage de communes
1. Moins de 33,3% de femmes *	53	21.0%
2. 33,3% à 40% de femmes	103	40.9%
3. 41-60% de femmes	82	32.5%
4. 61 à 66,6% de femmes	13	5.2%
5. Plus de 67% de femmes	1	0.4%

Note : dans ce tableau, nous ne présentons que les pourcentages de femmes membres du collège. * La règle des quotas de sexe peut être considérée comme respectée selon l'usage de l'arrondi pour déterminer le nombre effectif minimum de membres de l'un des sexes dans le collège. À ce stade, en l'absence de données définitives sur le nombre de femmes, nos analyses ne se basent que sur ces pourcentages et non le respect sensu stricto des quotas légaux de sexe.

À présent, nous analysons les facteurs qui déterminent le taux de désignation des femmes et des hommes dans le collège communal. Dans ces modèles, nous cherchons à expliquer le pourcentage de femme en tenant compte des effets conjoints de plusieurs facteurs politiques et socio-économiques « toutes autres choses restant égales par ailleurs ». Ces modèles incluent d'une part, des effets de continuité et d'autorenforcement dans le temps (*path dependency*), en évaluant l'impact du pourcentage préexistant de femmes dans le Collège, dans le Conseil communal et la présence de femmes bourgmestres en 2018¹. D'autre part, ces modèles tiennent compte des variables contextuelles de la commune en termes (1) d'index d'asymétrie des revenus (StatBel 2022), (2) de la taille des communes en termes de population (log. du nombre d'électeurs inscrits au registre national)², (3) du degré d'urbanisation (selon la classification DEGURBA d'Eurostat 2023), et (4) de la nature de la compétition électorale (suivant le nombre effectif de partis « NEP »³).

Les modèles de régressions sont disponibles en annexe (Tableau A 1.). Notre interprétation des résultats se focalise sur les graphiques 1 et 2 qui présentent les effets visuels de ces modèles. Tout d'abord, le principal enseignement est que les effets d'autorenforcement de la représentation existante en 2018

¹ Nous analysons confirment des tendances très similaires lorsque nous utilisons les chiffres de 2012.

² Le logarithme du nombre d'inscrits est utilisé afin de tenir compte des très fortes variations entre communes. C'est une pratique commune en modélisation statistiques lorsque les données présentes de grands écarts de valeurs (*left/right skewed*). Elle permet une modélisation plus adéquate (en particulier, pour satisfaire à la distribution des erreurs types autour des valeurs estimées).

³ Le nombre effectif est de partis (NEP) tient compte du nombre de listes et de leurs forces électorales relatives (Laakso et Taagepera 1979). Il est calculé comme suit : $NEP = \frac{1}{\sum p_i^2}$ où p_i est la proportion des voix ou des sièges obtenus par la liste du parti i ; la somme est calculée sur tous les partis en compétition dans la commune.

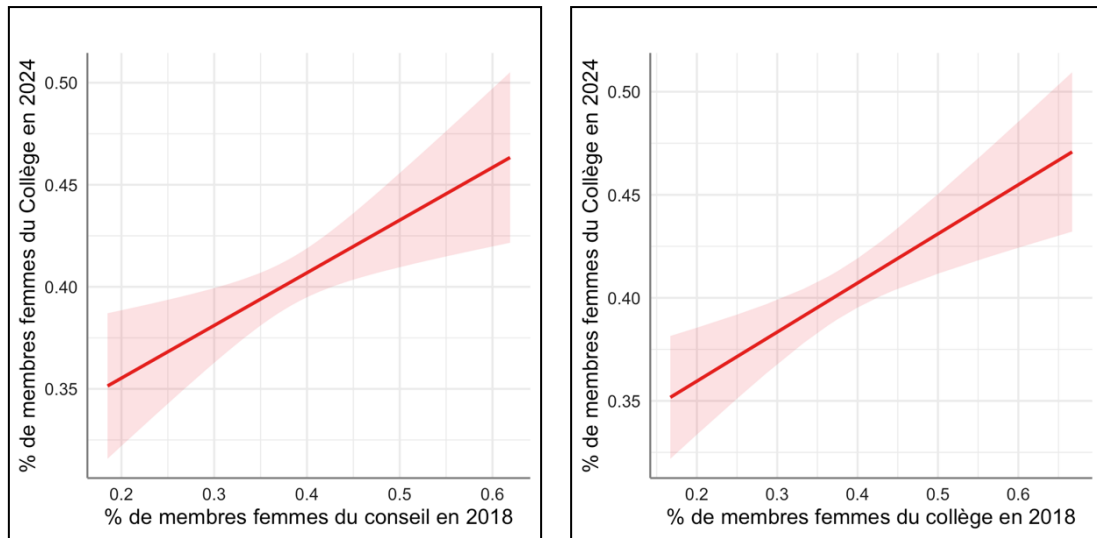
contribuent largement aux pourcentages femmes échevines désignées dans le Collège. Le graphique 1 présente une relation nette entre le pourcentage de femmes dans le Collège et le Conseil en 2018 et le pourcentage (axe horizontal des abscisses). Comme l'indique la ligne de régression, plus les femmes étant déjà représentées en 2018 et plus elles le seront représentées en 2024 (axe vertical des ordonnées). Les bandes de la zone rouge clair autour de la droite de régression précisent l'intervalle de confiance avec 95% de certitude.

Sur le graphique 2, nous constatons par ailleurs que l'évolution de la représentation des femmes entre 2018 et 2024 au sein du Conseil communal constitue bien souvent un signal envoyé aux négociateurs d'un pacte communal concernant la désignation de femmes dans le collège en 2024. « Toutes autres choses restant égales par ailleurs », si la proportion de femmes augmente entre 2018 et 2024 au sein du conseil communal, le collège sera alors composé avec un pourcentage de femmes bien au-delà du quota d'un tiers (la prédiction de notre modèle indique une proportion de femmes comme membre du collège qui se situe entre 40% et 45%). En d'autres mots, ces communes tendent vers une « forme de parité » au sein du Collège comme le suggérait notre classification ci-dessus. Par contraste, si les résultats électoraux induisent une baisse de représentation des femmes en 2024 (c-à-d, à gauche du trait pointillé), alors la part de femmes dans le Collège tend vers le quota (36-40%).

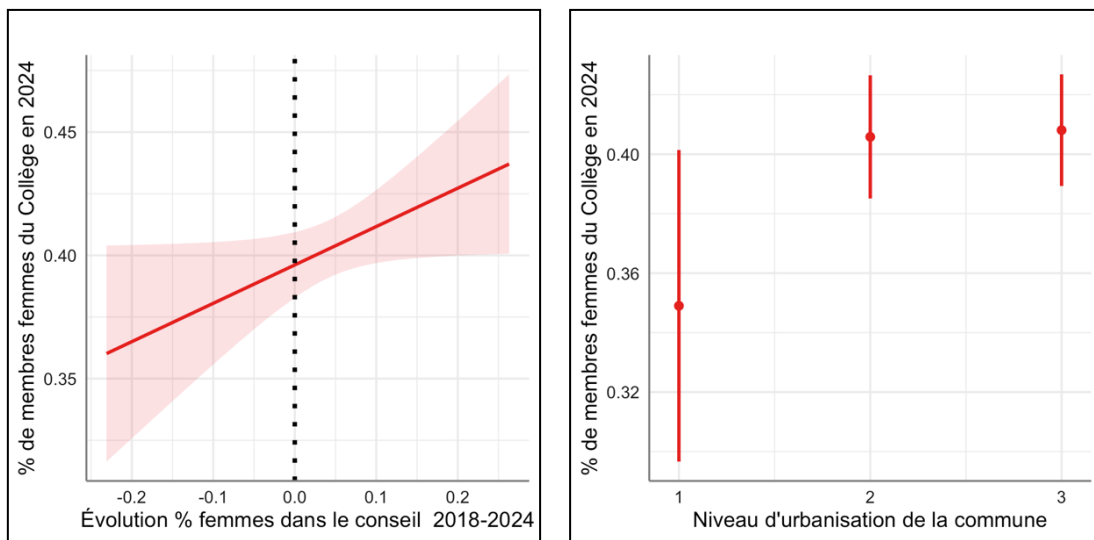
12

Enfin, nous observons que les effets contextuels de la commune jouent un rôle très faible, à l'exception des communes issues des zones rurales. Celles-ci présentent un pourcentage de femmes très proche des 33% exigés par les quotas de sexe (avec toutefois de grandes variations comme le suggère la barre des intervalles de confiance de 95% de certitude). Les communes issues des petites villes ainsi que des grandes villes présentent une proportion substantiellement plus élevée autour des 42% de femmes membres du collège. Ces résultats tendent à confirmer un clivage ville-campagne qui traduit des dynamiques plus conservatrices-progressistes, y compris sur les questions de genre (Dodeigne et al. 2020).

Graphique 1. Effets de la représentation des femmes en 2018 sur la présence des femmes dans le collège communal en 2024⁴



Graphique 2. Effets de l'évolution de la représentation des femmes entre 2018 et 2014 et du type d'urbanisation des communes sur la présence des femmes dans le collège en 2024



⁴ Les effets prédictifs des graphiques 1 et 2 sont issus des coefficients de régression du tableau 1.

Section 2. Fin de l'effet dévolutif de la case de tête depuis 2018 en Wallonie

La seconde réforme dont nous analysons les effets dans ce rapport est celle ayant supprimé l'effet dévolutif de la case de tête pour le scrutin communal en Wallonie. Celle-ci s'inscrit dans une tendance initiée il y a 30 ans et visant à, progressivement, diminuer le poids des votes de liste au profit des votes de préférence pour la désignation des candidats élus au sein des listes. Premièrement, en 1995, le législateur a introduit le vote préférentiel plural. À partir de cette date, les électeurs eurent la possibilité de voter pour autant de candidats qu'il y avait de sièges à pourvoir (au sein d'une même liste). Deuxièmement, en 2000, le législateur fédéral a décidé de diviser le nombre de voix destiné à la dévolution par deux pour l'ensemble des élections (fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales voyez le tableau d'illustration en annexe). Troisièmement, suite à la 5e réforme de l'État (en 2001), les Régions sont devenues compétentes pour l'organisation des élections communales et provinciales sur leur territoire. En 2017, le législateur wallon a décidé de supprimer totalement l'effet dévolutif de la case de tête pour les scrutins communaux et provinciaux (Décret du 9 mars 2017)⁵. Les conseillers provinciaux et communaux sont depuis lors désignés au sein des listes sur la seule base de leurs votes de préférence, sans aucun transfert des votes exprimés en case de tête. En d'autres mots, l'ordre de la liste ne détermine plus la répartition des sièges, seule compte la performance électorale des candidats (sauf lors de rares cas d'égalité, pour lesquels l'ordre de la liste prime).

L'ambition annoncée par les promoteurs de ces réformes était de réduire le contrôle des partis sur la désignation des futurs élus et d'accroître l'autonomie des électeurs et électrices pour sélectionner ceux et celles qu'ils souhaitaient voir rejoindre les assemblées élues (Dodeigne & Teuber, 2019). Ces effets ne vont cependant pas de soi. Diverses études ont ainsi démontré que les candidats et candidates placés aux positions en haut de la liste continuent d'être avantagés électoralement, notamment car les électeurs votent prioritairement pour ces derniers (van Erkel & Thijssen, 2019).

Dans cette partie du rapport, nous allons donc nous pencher sur les effets de la suppression totale de l'effet dévolutif de la case de tête pour les élections locales en Wallonie. Nous allons, en particulier, regarder comment se comporte l'électorat wallon et voir quel impact cette réforme semble avoir sur le sort des candidats, et en particulier sur la capacité des candidats et candidates placés plus bas sur la liste à être élus.

⁵ Et seulement pour le territoire de langue française. En région de langue allemande, la Communauté germanophone a maintenu le système en place pour les neuf communes dont elle assure la tutelle.

2.1. Le comportement de vote de l'électorat

Dans cette section, nous répondons à la question suivante : *les électeurs ont-ils adapté leur comportement de vote à la suite des nouvelles règles électorales ?* Pour y répondre, nous évaluons dans quelle mesure la proportion d'électeurs choisissant de voter de façon préférentielle pour au moins une ou un candidat a évolué entre 2012 et 2024. Si tel était le cas, cela signifierait que les électeurs et électrices se sont adaptés aux nouvelles règles et ont choisi de donner au moins une voix de préférence à un candidat ou une candidate, et cela afin de peser directement sur la désignation des élus au sein des listes. À l'inverse, si la part de bulletins marqués en case de tête reste stable, cela pourrait signaler qu'un nombre assez stable d'électeurs wallons ne souhaitent pas intervenir dans le choix des candidats appelés à siéger. Pour eux, seul le choix de la liste à soutenir importe et la réforme de 2018 n'a donc pas d'influence.

Le tableau 4 apporte des éléments de réponse en détaillant les proportions des bulletins (1) marqués d'un vote en tête de liste ou (2) d'au moins un vote de préférence. Le tableau 3 reprend aussi (3) le calcul du nombre moyen de votes de préférences émis par les électeurs wallons lors des trois derniers scrutins communaux.

Tableau 4. Indicateurs du comportement de vote des électeurs (2012-2024)

Indicateurs de votes préférentiels / têtes de liste	2012	2018	2024	Delta 2012- 2024
(1) % moyen de bulletins marqués en tête de liste	23,6%	25,1%	29,4%	+5,8%
(2) % moyen de bulletins marqués en faveur d'un ou plusieurs candidates et candidats	76,4%	74,9%	70,6%	-5,8%
(3) Nombre moyen de votes de préférence exprimés par une électrice ou un électeur	3,2	3,2	2,65	-0,5

Tout d'abord, en ce qui concerne la distinction entre bulletins marqués en case de tête ou d'au moins un vote de préférence pour un candidat ou une candidates, nous observons en octobre 2024 que seule une minorité d'électeurs a voté en case de tête tandis que trois quarts des électeurs ont exprimé leur vote en soutenant un ou plus candidats. Ensuite, nous constatons que le pourcentage moyen de bulletins marqués en tête de liste a augmenté de manière significative depuis l'introduction de la réforme en 2012 (+5,8 points de %) – et le pourcentage moyen de bulletins en faveur d'un ou plusieurs candidats

a logiquement baissé en proportion similaire. D'autre part, les électeurs ont continué à exprimer un nombre moyen de votes de préférence en légère baisse (un peu moins de trois votes en 2024). Si les variations entre les deux scrutins de 2012 et 2018 étaient quasi négligeables (1,5 points de pourcentage), le comportement de l'électeur en 2024 semble bien différent.

De manière plus surprenante, cette adaptation du comportement électoral ne va pas dans la direction attendue. En effet, nous aurions pu nous attendre à une augmentation de la part des électeurs exprimant des voix de préférence. Au contraire, il y a un peu plus d'électeurs préférant adopter un vote en case de tête, alors que celle-ci n'a plus aucun effet dévolutif. Ces électeurs (29,4 % en 2024) se sont privés de choisir les candidats qui siégeront pour les mandats obtenus par leur liste. Cette première analyse nous permet de conclure à une légère modification du comportement des électeurs à la suite de la réforme de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête en 2018. Toutefois, ces indicateurs ne traduisent pas un renforcement de la compétition entre candidats, mais plutôt un renforcement de la logique de vote en faveur de la liste (augmentation des voix en case de tête).

2.2. Le comportement électoral des candidates et candidats

Un deuxième indicateur qui mesure l'influence de la réforme de suppression de l'effet dévolutif concerne l'élection des candidats. Pour ce faire, nous mesurons le pourcentage de candidats élus en dehors de tout ordre de la liste. Rappelons qu'avant la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête, « sauter » l'ordre de la liste était un phénomène plus rare vu l'influence déterminante de la réserve des votes en case de tête. Dans le contexte de fin de l'effet dévolutif de la case de tête, nous devrions observer un effet mécanique (remonter l'ordre de la liste est désormais facilité) d'autant plus fort que le nouveau système électoral met directement en compétition les candidats colistiers. Pour cet indicateur, nous mobilisons les données des chiffres officiels au niveau des performances électorales des candidates et candidats en Wallonie (17.235 candidatures). En outre, nous mettons ces chiffres en perspective en les comparant avec la situation dans les deux autres régions du pays (33.430 candidatures en Flandre et 3.836 candidatures à Bruxelles).

Le tableau 5 montre que les effets de la réforme sont perceptibles en Wallonie, et cela de façon plus marquée que dans les autres régions du pays. Alors que 43,2 % des candidats furent élus en dehors de l'ordre de la liste en 2012, ils sont désormais 49,1 % à être élus en remontant l'ordre de la liste en 2024 (+5,9 points de %, mais seulement de 0,4% points entre 2018 et 2024). Les effets de la réforme sont surtout visibles lorsque nous les étudions en comparaison avec d'autres scrutins communaux. En Flandre, les pourcentages observés en 2012 sont très similaires (44,3 %) tandis que nous ne décelons pas d'évolution notable en 2024 (45,1%, +0,8 points de %). Notons qu'en 2012 et 2018, la Flandre avait maintenu le même système électoral (c'est-à-dire, un effet dévolutif du tiers du pot commun), mais qu'elle introduit depuis 2024 un système électoral entièrement ouvert avec fin de l'effet dévolutif de la case de tête – comme en Wallonie. Enfin, à Bruxelles, nous observons une tendance similaire avec respectivement 42 % et 43,1 % de candidats remontant l'ordre de la liste entre 2012 et 2024 (mais -2,3 point entre 2018 et 2024).

Tableau 5. Pourcentage de candidates et candidats élus remontant l'ordre de la liste en Wallonie, Flandre et à Bruxelles (2012-2024)

Régions	2012	2018	2024	Delta 2012- 2024	Delta 2018- 2024
Région wallonne (N=17.235)	43,2%	48,7%	49,1%	+5,9	+0,4
Région flamande (N=33.430)	44,3%	42,2%	45,1%	+0,8	+2,9
Région de B-C (N=3. 836)	42,0%	45,3%	43,1%	+1,1	-2,3

Notons enfin que le pourcentage d'élus en dehors de l'ordre de la liste demeure un phénomène rare aux élections régionales, fédérales et européennes (entre 4 % et 7 % sur la période 2009-2014, selon nos calculs à partir des données officielles). Autrement dit, la compétition intra-partisane au niveau communal semblait déjà avoir atteint un niveau élevé où l'ordre de la liste peut être facilement renversé, tandis qu'aux autres scrutins l'ordre de la liste est presque inaltérable.

2.3. Évolution de la compétition intra-partisane au sein des listes

Le troisième et dernier indicateur nous permettant de cerner les effets de la fin de la dévolution des votes de liste est l'indice de Gini de compétition entre candidats au sein d'une même liste. Le coefficient de Gini est un indicateur régulièrement utilisé dans les études économiques afin de mesurer les inégalités de répartition de ressources au sein d'une population (c.-à-d., pour mesurer la concentration/dispersion des richesses au sein du pays). Il s'agit d'une mesure relative comprise entre 0 et 1, où un score de 0 correspond à une égalité parfaite en termes de distribution des ressources entre individus ; et où un score de 1 correspond à la monopolisation de l'ensemble des ressources par un seul individu. L'indicateur de Gini peut être appliqué à l'étude de la distribution des votes de préférence entre candidates et candidats au sein d'une liste électorale. Cela permet d'obtenir un score allant de 0 à 1 selon que la distribution des votes de préférence est strictement égale entre tous les candidats (0) ou que l'entièreté des votes de préférence va à un seul et unique candidat (1) (Dodeigne & Pilet 2021). L'une des forces de cet indicateur est la comparabilité dans le temps ou entre différents types de pays, indépendamment de leur taille (Dodeigne & Pilet 2025). Dans le cas des élections communales en Wallonie, l'indice de Gini nous permet de comparer le degré de compétition intra-partisane pour toutes les listes et les communes. De la sorte, nous pouvons notamment voir si la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête a conduit à une plus grande dispersion des votes de préférence entre candidatures au sein des listes ou, au contraire, si les votes de préférence émis par les électeurs se concentrent sur un petit nombre de candidatures.

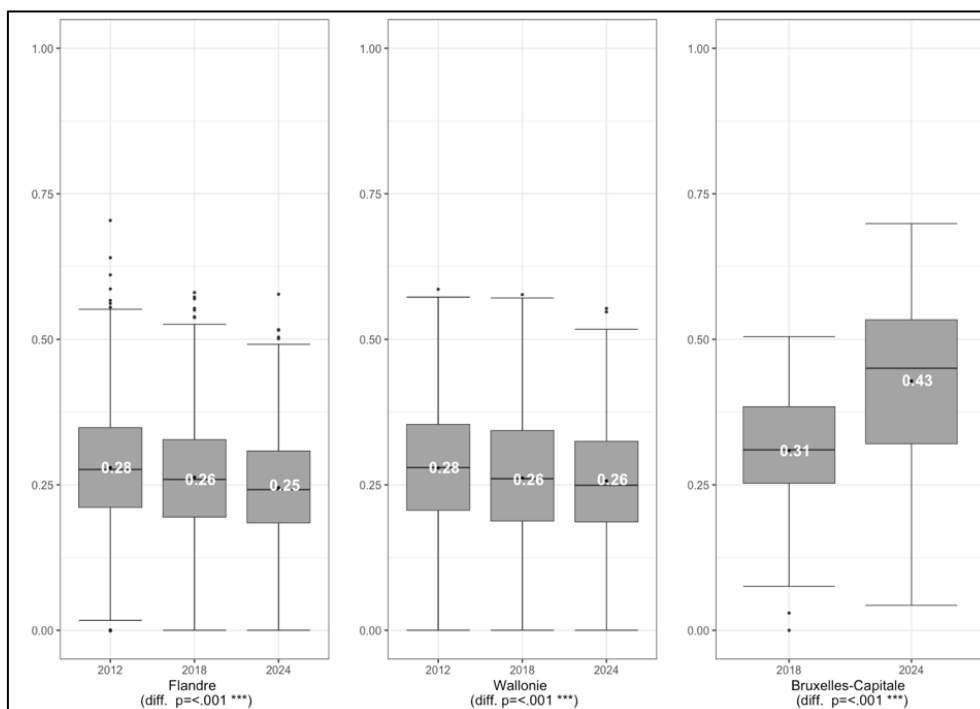
Sur le graphique 3, nous présentons la distribution de l'indice de Gini de concentration des votes de préférences via les boîtes à moustache pour chaque année électorale étudiée (2012, 2018 et 2024). La « boîte » grise couvre l'espace où se concentrent 50 % de toutes les observations (la « zone interquartile »). Plus la boîte s'étire le long de l'axe de 0 à 1, plus des scores différents sont observés pour les différentes listes. Au contraire, une boîte resserrée signifie que les scores sont davantage similaires entre les listes. Dans ces boîtes, la ligne noire horizontale représente la valeur médiane et les points noirs dans la boîte indiquent la moyenne. Enfin, les extrémités supérieures horizontales ou « moustaches » représentent les valeurs inférieures et supérieures, sauf pour les valeurs « extrêmes » représentées par les points en dehors de la boîte.

Le graphique 3 présente deux indications visuelles directes. Tout d'abord, la compétition intra-partisane semble être de nature extrêmement similaire en Flandre et en Wallonie, les graphiques (moyennes, médianes, etc.) sont quasi identiques. Ensuite, les scores se rapprochent de 0 (la boîte grise se déplace généralement vers le bas) comme en attestent d'ailleurs les valeurs médianes et moyennes. Cela laisse donc à penser que la réforme a produit des effets, amplifiant la compétition intra-partisane. Mais deux remarques viennent immédiatement nuancer l'ampleur de cet effet. D'une part, la diminution – certes

significative – n'en reste pas moins très limitée avec à peine 0,02 d'écart entre 2012 et 2024. D'autre part, la comparaison directe avec la Flandre nous permet de voir que la même tendance est observée au nord du pays, avec une légère augmentation de la compétition intra-partisane par rapport à 2012 et 2018 (dans des proportions quasi similaires à la Wallonie). La seule observation notable est la Région de Bruxelles-Capitale où la compétition semble plus réduite et se concentre autour de quelques personnalités.

Enfin, notons qu'avant l'introduction de la réforme en 2018, le niveau de compétition intra-partisane aux élections communales semblait déjà très élevé par rapport aux autres scrutins régionaux, fédéraux et européens (l'indicateur de Gini étant en moyenne environ 50% plus élevé, Dodeigne & Pilet 2021). Autrement dit, nous constatons de nouveau que la compétition intra-partisane au niveau communal semblait déjà avoir atteint un niveau très élevé et ne s'est pas accentuée à la suite de la réforme. En fait, il apparaît que le niveau de concentration de Gini en Belgique pour le scrutin communal est déjà parmi les plus élevés en comparaison à d'autres pays à travers le monde (Dodeigne et Pilet 2025).

Graphique 3. Boîtes à moustaches de la concentration des votes de préférence en Wallonie, Flandre et Bruxelles (2012-2024)



Section 3. Conclusion

Concernant les quotas des sexes, nos analyses démontrent que, la proportion de femmes se présentant aux élections et/ou accédant à un mandat électif dans la vie politique locale s'est considérablement renforcée au cours des trois dernières décennies en Wallonie (1994-2024). Si cette évolution est particulièrement observable au niveau d'une proportion plus paritaire des hommes et des femmes dans les Conseils communaux, la présence des femmes s'est particulièrement renforcée au niveau des fonctions clés exécutives dans les Collèges communaux. Il y a désormais un nombre d'échevines présentes dans les Collèges qui tend progressivement vers la parité (42,1% en 2024) – au-delà du quotas d'un tiers requis par la législation wallonne.

Comme le soulignent nos analyses multivariées, il y a un renforcement au fil du temps d'une meilleure représentation genrée dans la vie politique locale. Les premières femmes qui sont devenues échevines ou bourgmestres ont ouvert la voie à une plus grande féminisation de la politique communale. D'une part, elles consolident leur capital politique pour elles-mêmes accéder à des fonctions de premier plan dans la commune. D'autre part, elles démontrent que la politique locale n'est pas réservée aux hommes et incitent d'autres femmes à se lancer. Ces effets « d'autorenforcement » évoqués tant chez les promoteurs de loi visant une plus grande parité en politique (Marques-Pereira & Gigante, 2001 ; Van Der Dussen, 2013) que dans les études scientifiques antérieures sur le sujet (Meier et al., 2006 ; Meier & Dries, 2008) trouvent donc une confirmation empirique claire à la suite du scrutin d'octobre 2024.

Néanmoins, la fonction de Bourgmestre reste largement occupée par des hommes (8 bourgmestres sur 10 sont des hommes en Wallonie). Cela s'explique notamment en raison d'un grand nombre de candidats hommes occupant la place symbolique de leader comme 1^{er} de liste (77,5% d'homme en 2024), alors que les bourgmestres wallons désignés en décembre 2024 sont précisément ces têtes de liste (88,6% des bourgmestres occupaient cette position en 2024). Il faut rappeler qu'il s'agit avant tout d'un choix des sections et des listes locales de désigner un homme ou une femme pour cette position. Si le législateur est sans doute limité dans sa capacité d'action à ce niveau, des campagnes de promotion et sensibilisation pourraient inciter les partis à modifier leurs pratiques avec le temps. Il s'agirait de sensibiliser les listes locales, mais aussi les partis au niveau central. Toutefois, les effets doivent s'observer sur le temps long. En effet, la ou le bourgmestre dispose d'un avantage stratégique pour conserver sa place en tête de liste lors des élections suivantes.

Concernant la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête, la conclusion principale est que l'effet de cette réforme fut très limité en 2018 et en 2024. Premièrement, au niveau des électeurs, la réforme n'a pas conduit à une baisse des votes en case de tête, ni à multiplication du nombre moyen de votes de préférence. En fait, de manière contre-intuitive, la part d'électeur émettant un vote en case de tête (près

d'un électeur sur trois en 2024) a même légèrement augmenté dans le temps, tandis que le nombre de votes de préférence (en moyenne, 2,6 votes de préférence en 2024) a légèrement baissé. Secondement, nous n'observons pas une intensification de la compétition entre candidates et candidats d'une même liste dans la distribution des voix de préférence. Les chiffres d'octobre 2024 ne confirment pas du tout cet effet. En définitive, il semble que la compétition intra-partisane a déjà atteint un niveau très élevé au niveau communal (toutes régions du pays confondues). Dans ces conditions, la réforme de 2018 n'a eu que peu d'impact en Wallonie. En 2024, l'électorat communal wallon semble se diviser en deux catégories. D'une part, certains indicateurs laissent à penser que la désignation des candidats au sein des listes n'intéresse que de manière secondaire une partie des électeurs. Cela se traduit par une augmentation des votes en case de tête en 2024 (pour atteindre près de 30% des électeurs), malgré l'absence quasi totale de son effet sur la distribution des sièges entre candidats au sein d'une même liste. D'autre part, d'autres indicateurs indiquent que lorsque les électeurs expriment un ou plusieurs votes de préférence (environ 70% d'entre eux), cela tend à contribuer à une compétition légèrement plus importante entre les candidats (en 2024, la distribution des voix de préférence était légèrement mieux répartie entre colistiers tandis que le nombre de candidats bouleversant l'ordre de la liste est sensiblement supérieur).

Annexes

Tableau A 1. Analyse des déterminants du pourcentage de femmes membres du collège communal en Wallonie (régressions linéaires)

<i>Facteurs prédictifs</i>	Auto-renforcement		Contexte communal		Modèle complet	
	<i>Coef.</i>	<i>std. err.</i>	<i>Coef.</i>	<i>Facteurs prédictifs</i>	<i>Coef.</i>	<i>std. err.</i>
<i>(Constante)</i>	0.22 ***	0.04	0.33 **	<i>(Constante)</i>	0.22 ***	0.04
Femme bourgmestre en 2018	0.02	0.02			0.02	0.02
% femmes dans le collège en 2018	0.25 **	0.10			0.26 **	0.10
% femmes dans le conseil en 2018	0.21 **	0.08			0.24 **	0.08
Évolution représentation femmes dans le conseil 2018-2024	0.14	0.09			0.16 *	0.09
Taille communes (log. population)			0.00	0.01	0.01	0.01
Niveau d'urbanisation (petites villes)			0.03	0.03	0.06 *	0.03
Niveau d'urbanisation (Grandes villes)			0.02	0.04	0.06	0.04
Index inégalité socio-éco			0.01	0.01	0.01	0.01
Compétition inter-partisane			0.00	0.00	0.00	0.00
Observations	252		252		252	
R ² / R ² adjusted	0.097 / 0.082		0.009 / -0.011		0.117 / 0.084	

* $p < 0.1$ ** $p < 0.05$ *** $p < 0.001$

Tableau A 2. Rappel du mécanisme de l'effet dévolutif de la case de tête jusqu'en 2012

Mécanisme pour les élections communales de 2012	Parti Alpha 600 suffrages obtenus – 3 sièges remportés			
Chiffre éligibilité	450			
(Nbre suffrages x Nbre sièges) / (Nbre sièges+ 1)	$(600 \times 3) / (3 + 1)$			
Voix en case de tête obtenues par le parti	120			
Pot commun des votes en case de tête	$120 : 2 = 60$			
Candidats	Votes de préférence	Dévolution de la case de tête	Total voix	Pot restant
Candidat 1	440	10	450 (2)	50
Candidat 2	320	50	370 (3)	0
Candidat 3	365	0	365	0
Candidat 4	50	0	50	0
Candidat 5	30	0	30	0
Candidat 6	5	0	5	0
Candidat 7	465	0	465 (1)	0